



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 4 avril 2023

Délibération PNMM_del_bur_2023_06_Avis_CpC_Centre_formation_maritime

Avis sur une demande d'examen au cas par cas d'un projet de centre de formation maritime en Petite-terre à Pamandzi

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que le projet présente des lacunes et incohérences sur les surfaces mentionnées, en particulier au regard de la justification pour écarter la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau,
Considérant que le dossier ne justifie pas le besoin de créer un centre de formation maritime au regard des deux autres projets déjà initiés (Lycée de la Mer et MFR métiers de la mer),
Considérant que les impacts identifiés dans le dossier se limitent à l'emprise du projet à terre alors que celui-ci est à proximité immédiate du littoral,
Considérant que le programme de mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) concernant le milieu marin, et en particulier les rejets dans le lagon, est très insuffisant,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte considère qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale complète du projet avant toute autorisation éventuelle

Article 2 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI